COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Arrêté temporaire N°2026-07-295

Objet : chaussée rétrécie et circulation alternée

Le Maire de MONTLUEL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise SIGNAUX GIROD, demeurant Chemin de La Balme 71850 CHARNAY LES MACON et représentée par Monsieur Xavier SABOT, doit effectuer des travaux de marquage au sol pour le compte de la commune, sis **sur tout le territoire de la commune de MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée manuellement du 10/08 au 30/09/2026, suivant l'avancement du chantier, dans la rue suivante :

- **TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Afin de faciliter le chantier.

ARTICLE 2 : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise SIGNAUX GIROD.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 22 juillet 2026.

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Le Maire,
Philippe BELAIR